

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 01842

Numéro SIREN : 384 545 281

Nom ou dénomination : TRIADIS SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 17/02/2020 sous le numéro de dépôt 4478

# Greffe du tribunal de commerce d'Evry



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 17/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/4478

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique  
Modification(s) statutaire(s)

### Déposant :

Nom/dénomination : TRIADIS SERVICES

Forme juridique :

N° SIREN : 384 545 281

N° gestion : 2010 B 01842



# TRIADIS SERVICES

Société par actions simplifiée  
Au capital de : 3.808.510 euros  
Siège social : ZI Sud Essor, 49 Avenue des Grenots 91150 Etampes  
384 545 281 RCS Evry

---

## DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 4 FEVRIER 2020

---

L'an deux mille vingt,  
Le quatre février,

**Séché Environnement**, société anonyme au capital de 1.571.546,40 euros dont le siège social est situé Lieu-dit « Les Hêtres » - 53811 Changé, immatriculée sous le numéro 306 917 535 RCS Laval, représentée par Monsieur Maxime Séché,

Agissant en sa qualité d'associé unique de la société **Triadis Services** (ci-après la « **Société** »)

### APRES AVOIR PRIS ACTE :

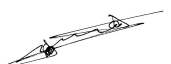
- Qu'il est envisagé de procéder à une refonte des statuts de la Société, afin de les harmoniser avec les statuts des autres filiales à 100% du groupe Séché Environnement, dont la Société fait partie, et
- Que la société Mazars, commissaire aux comptes de la Société, a été dûment informée de l'objet des présentes,

### A PRIS LA DECISION SUIVANTE :

#### **DECISION UNIQUE** **Refonte des statuts de la Société**

L'associé unique, après avoir pris connaissance des statuts figurant en Annexe 1 aux présentes, qui prévoient notamment :

- une refonte générale des statuts aux fins d'harmonisation avec les statuts des autres sociétés du groupe Séché Environnement auquel la Société appartient,
- une suppression de la clause d'agrément applicable en cas de pluralité d'associés,
- une répartition différente des pouvoirs entre le président et l'associé unique,
- la possibilité pour les associés de nommer un ou plusieurs directeurs généraux (simple faculté),



- la modification des modalités de prise de décisions par les associés en cas de pluralité d'associés, avec notamment l'adoption d'une seule règle de majorité de plus de 50% des voix pour les décisions d'associés (sauf en cas de majorité différente prévue par la loi), et la possibilité pour les associés de prendre des décisions par acte sous seing privé, par assemblée générale ou par consultation écrite, et
- la suppression du Titre VIII relatif à la constitution de la Société.

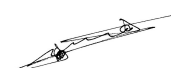
Décide de procéder à une refonte des statuts de la Société en les modifiant conformément aux statuts figurant en Annexe 1, et adoptent par conséquent, article par article et dans leur ensemble, les statuts figurant en Annexe 1 aux présentes.

\* \* \*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.



\_\_\_\_\_  
**L'associé unique**  
**Séché Environnement SA**  
Représentée par : Maxime Séché



# Greffe du tribunal de commerce d'Evry



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 17/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/4478

Type d'acte : Statuts mis à jour

### Déposant :

Nom/dénomination : TRIADIS SERVICES

Forme juridique :

N° SIREN : 384 545 281

N° gestion : 2010 B 01842



# TRIADIS SERVICES

Société par actions simplifiée

Au capital de : 3.808.510 euros

Siège social : ZI Sud Essor, 49 Avenue des Grenots 91150 Etampes  
384 545 281 RCS Evry

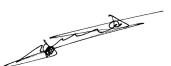
---

## STATUTS

---

Mis à jour à la suite de la décision de l'associé unique du 4 février 2020

1/11



# STATUTS

La soussignée :

La société Sèché Environnement, société anonyme au capital de 1.571.546,40 euros, sise au lieu-dit « Les Hêtres » à Changé (53811) et immatriculée au RCS de Laval sous le numéro 306 917 535, représentée par M. Maxime Sèché en sa qualité de Directeur Général,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer :

## ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

## ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **TRIADIS SERVICES**.

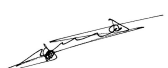
Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du capital.

## ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- La collecte, le stockage et le traitement, en vue de leur élimination, de tous déchets industriels et agro-alimentaires,
- Toutes opérations de construction et exploitation de centre de traitement et de valorisation énergétique.
- La production et la commercialisation d'énergie,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées.
- Et plus généralement toutes opérations de quelques natures que se soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. La participation directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

2/11



#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est établi : ZI Sud Essor – 49 avenue des Grenots 91150 Etampes

Il pourra être transféré dans tout autre lieu par décision du président, ou de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés. Lors d'un transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

#### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

##### **6.1 CAPITAL SOCIAL**

Le capital social, est fixé à 3.810.510 euros, et composé de 380.851 actions d'une valeur nominale de 10 euro chacune, libérées intégralement..

##### **6.2 APPORTS – HISTORIQUE DU CAPITAL**

Le capital social de la société tel qu'il est fixé ci-dessous, a évolué de la façon suivante :

1) Lors de la constitution de la Société, le capital social a été souscrit :

- Au moyen d'apport en numéraire, à hauteur de 100.000 Francs. Ce capital entièrement libéré a été déposé au Crédit Lyonnais, agence de Nantes, 2 rue Marchix. En représentation de ces apports, 1.000 actions de 100 Francs chacune ont été souscrites et libérées en totalité.
- Au moyen d'apport en nature à hauteur de 3.100.000 Francs par la société SOAF Environnement, SA au capital de 34.850.000 Francs, dont le siège social est à Sainte Luce sur Loire-44980-ZI de la Gare, ledit apport se détaillant comme suit :

Un Fonds de commerce de traitement de déchets industriels, constituant une branche complète et autonome d'activité, pour un montant de 3.100.000 Francs, s'appliquant :

-aux éléments incorporels pour	1.000.000 Francs
-aux éléments corporels pour	2.100.000 Francs

**Soit un apport total de 3.100.000 Francs**

Cet apport ayant fait l'objet d'un rapport établi par Mr Alain PECULLIER, commissaire aux apports nommé par ordonnance du Tribunal de Commerce de Rennes en date du 6 décembre 1991.

En représentation de cet apport, 31.000 actions de 100 Francs chacune ont été attribuées à la société SOAF Environnement et entièrement libérées.

2) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire du 7 décembre 1992, le capital social a été porté à 4.300.000 Francs, par apport effectué par la société SOAF Environnement, des biens ci-après, évalués ainsi qu'il suit :

3/11



- La partie du fonds de commerce exploitée sur l'ensemble de la France hors Pays de la Loire et Bretagne, correspondant à l'activité de traitement par unités mobiles des déchets industriels et agro-alimentaires, s'appliquant en totalité aux éléments incorporels pour un montant de 1.100.000 Francs.

- Cet apport ayant fait l'objet d'un apport établi par Mr Alain PECULLIER, commissaire aux apports nommé par ordonnance du tribunal de Commerce de Rennes, en date du 13 Novembre 1992.

- En contrepartie de cet apport, il a été attribué à la société SOAF Environnement 11.000 actions de 100 Francs chacune, entièrement libérées.

3) Aux termes d'une décision du Conseil d'Administration sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 Février 1993, le capital social a été porté à 7.446.000 Francs, par apport en numéraire.

4) Aux termes d'une décision du Conseil d'Administration du 30 Janvier 1995, sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 Janvier 1995, le capital social a été porté à 10.796.700 Francs, par apport en numéraire.

5) Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 Décembre 1999, le capital social a été réduit à 1.619.505 Euros avec effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2000, la somme de 36.441,30 euros consécutive à la conversion de la valeur nominale des actions à l'euro près étant affectée à un compte de réserve indisponible.

6) Etant donné qu'une recapitalisation était nécessaire puisque les capitaux propres étaient inférieurs à la moitié du capital social, l'Assemblée Générale du 19 Mai 2003 a décidé de procéder à une réduction du capital social de 1.619.505 Euros opérée par imputation du report à nouveau, suivie d'une augmentation de 1.389.990 Euros.

Ainsi, à l'issue de cette opération, le capital social de la société s'élève à 1.389.990 Euros composé de 1.389.990 actions de 1 Euro chacune.

7) Afin d'assainir la situation financière de la société, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 Novembre 2003 a décidé de modifier la valeur nominale des actions de 1 à 10 Euros, puis de réduire le capital social de 409.990 euros par annulation de 40.999 actions de 10 euros chacune et imputation sur le report à nouveau. Ainsi à l'issue de cette opération, le capital social de la société s'élève à 980.000 Euros composé de 98.000 actions de 10 Euros chacune.

8) Afin de permettre la transformation de la société en société par actions simplifiée, l'Assemblée Générale Mixte du 20 Avril 2004 a décidé de réduire le capital social de 380.000 euros par annulation de 38.000 actions de 10 euros chacune et imputation sur le report à nouveau à hauteur de 321.486 Euros et sur un compte spécial de réserves indisponibles à hauteur de 58.514 Euros.

Ainsi à l'issue de cette opération, le capital social de la société s'élève à 600.000 Euros composé de 60.000 actions de 10 Euros chacune.

9) Aux termes du projet de fusion en date du 30 Septembre 2005, approuvé par les Assemblées Générales de SOREGÉ DEVELOPPEMENT et TREDI SERVICES, les sociétés TREDI SERVICES et SOREGES DEVELOPPEMENT ont fait apport fusion à la société CREDIA devenue TRIADIS SERVICES de la totalité de leur actif moyennant la prise en charge de leur passif ; l'actif net apporté par ces deux sociétés est de 3.311.942, dont 3.124.407 par TREDI SERVICES et 186.535 par SOREGÉ DEVELOPPEMENT. Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 379.510 Euros correspondant à 37.951 actions de 10 euros (35.161 pour les actionnaires de TREDI SERVICES et 2.790 pour les actionnaires de SOREGÉ DEVELOPPEMENT) et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 2.932.432 euros sur laquelle s'imputera la distribution de dividendes réalisée par la société TREDI SERVICES durant la période intercalaire pour un



montant de 1.284.440 euros. Ceci a été constaté au terme d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Octobre 2005.

10) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 3 Mai 2010, il a été décidé, suite à l'apport-fusion fait par la société TRIADIS à la société TRIADIS :

- d'augmenter le capital social d'une somme de 2.829.000 euros, par la création de 282.900 actions de 10 euros chacune.

**Soit au Total : 3.808.510 Euros**

#### **ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

#### **ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction de capital, augmentation de capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les associés possédant un nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

#### **ARTICLE 9 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, ou par un mandataire commun de leur choix justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord sur le choix d'un mandataire, celui-ci peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

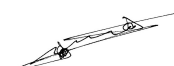
La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, usufruitier et nu-proprétaire.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives, même s'il n'y jouit pas du droit de vote.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

5/11



## **ARTICLE 10- NUE-PROPRIETE - USUFRUIT**

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société, pour lesquelles il appartient à l'usufruitier. Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

## **ARTICLE 12 - PRESIDENT**

### **12.1 – Nomination**

La Société est dirigée par un président, personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non, qui représente la Société à l'égard des tiers.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

Dans l'hypothèse où le président est une personne morale, cette dernière exerce son mandat par l'intermédiaire de son représentant légal, sauf si elle décide d'exercer son mandat par l'intermédiaire d'un représentant permanent personne physique qu'elle désigne lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, et qui la représente dans l'exercice de l'ensemble de ses fonctions de président de la Société.

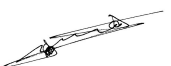
La durée du mandat du représentant permanent est la même que la durée du mandat de la personne morale qu'il représente, la personne morale pouvant toutefois à tout instant mettre fin sans préavis, sans motif et sans indemnisation aux fonctions du représentant permanent.

La nomination d'un représentant permanent ou la fin de son mandat est notifiée sans délai à la Société, et doivent faire l'objet d'une déclaration par la Société au registre du commerce et des sociétés. A défaut de désignation d'un nouveau représentant permanent, la personne morale président agit de nouveau par l'intermédiaire de son représentant légal.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **12.2 – Durée du mandat**

6/11



La durée du mandat du président est fixée pour une durée déterminée ou indéterminée, par la décision qui le nomme.

### **12.3 – Pouvoirs du président**

Le président dirige et représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de son objet social et des pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés ou, le cas échéant, à l'associé unique Société.

Les limitations des pouvoirs du président prévues par les statuts ou par une décision d'associés sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Dans les rapports entre la Société et son Comité social et économique, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-72 du Code du travail.

### **12.4 – Rémunération du président**

Le président peut recevoir une rémunération dont le montant et les modalités de versement sont décidées, le cas échéant, par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

### **12.5 – Démission – révocation**

Les fonctions de président prennent fin par le décès, la démission, la révocation l'expiration du mandat, ou par l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à son encontre.

Le président peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associé, de la collectivité des associés.

La cessation du mandat de président pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme ne donnera droit au président à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

## **ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL**

### **13.1 – Nomination**

La Société peut également être dirigée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de nationalité française ou étrangère, portant le titre de directeur général.

Le directeur général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

Dans l'hypothèse où le directeur général est une personne morale, cette dernière exerce son mandat par l'intermédiaire de son représentant légal, sauf si elle décide d'exercer son mandat par l'intermédiaire d'un représentant permanent personne physique qu'elle désigne lors de sa

7/11



nomination ou à tout moment en cours de mandat, et qui la représente dans l'exercice de l'ensemble de ses fonctions de directeur général de la Société.

La durée du mandat du représentant permanent est la même que la durée du mandat de la personne morale qu'il représente, la personne morale pouvant toutefois à tout instant mettre fin sans préavis, sans motif et sans indemnisation aux fonctions du représentant permanent.

La nomination d'un représentant permanent ou la fin de son mandat est notifiée sans délai à la Société, et doit faire l'objet d'une déclaration par la Société au registre du commerce et des sociétés. A défaut de désignation d'un nouveau représentant permanent, la personne morale président agit de nouveau par l'intermédiaire de son représentant légal.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **13.2 – Durée du mandat**

La durée du mandat du directeur général est fixée pour une durée déterminée ou indéterminée, par la décision qui le nomme.

### **13.3 – Pouvoirs du directeur général**

Sauf restriction contenue dans la décision qui le nomme ou dans une décision postérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président.

### **13.4 – Rémunération du directeur général**

Le directeur général peut recevoir une rémunération dont le montant et les modalités de versement sont décidées, le cas échéant, par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

### **13.5 – Démission – révocation**

Les fonctions de directeur général prennent fin par le décès, la démission, la révocation l'expiration du mandat, ou par l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à son encontre.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

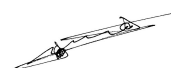
La cessation du mandat de directeur général pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme ne donnera droit au directeur général à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

## **ARTICLE 14 – DECISIONS DES ASSOCIES OU, LE CAS ECHEANT, DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés délibérant collectivement, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- Approbation des conventions relevant de l'article L.227-10 du Code de commerce,
- Nomination, renouvellement et révocation du président et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux de la Société,
- Fixation de la rémunération du président et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux de la Société,

8/11



- Nomination et renouvellement du commissaire aux comptes,
- Modification des statuts de la Société, étant précisé que le président a également un pouvoir en matière de transfert de siège social conformément à l'article 4 des statuts,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- Fusion, scission, ou apport partiel d'actif, sauf lorsqu'une disposition de la loi prévoit que ces opérations n'ont pas à être approuvées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, notamment en application des articles L.236-11 et L.236-11-1 du Code de commerce,
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- Prorogation de la durée de la Société,
- Dissolution de la Société, ainsi que les règles applicables à la liquidation et la fixation des pouvoirs du liquidateur.

Toute autre décision relève du pouvoir du président ou du directeur général, sous réserve des éventuelles limitations de pouvoirs prévues lors de leur nomination ou ultérieurement par une décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés.

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les associés présents ou représentés.

#### **ARTICLE 15 – MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

Si la Société ne compte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique peuvent s'exprimer sous forme d'un **acte sous seing privé signé par l'associé unique** ou d'une **assemblée**.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en **assemblée** ou par **consultation par correspondance**. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un **acte sous seing privé signé par tous les associés**. Tous les moyens de communication – vidéo, messagerie électronique, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est en outre de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de 50% du capital social et des droits de vote.

##### **15.1 – Assemblée**

L'assemblée est convoquée par le président, ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Elle peut également être convoquée par un ou plusieurs associés représentant plus de 50% du capital social et des droits de vote. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le président, celui-ci doit être convoqué à l'assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens, cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. La convocation indique l'ordre du jour. L'assemblée peut également se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la Société. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président de séance.

9/11



L'assemblée ne peut statuer que dans la mesure où les associés présents ou représentés détiennent plus de 50% du capital et de droits de vote de la Société.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par un ou plusieurs associés représentant plus de 50% du capital social et des droits de vote.

Lorsque l'assemblée se tient par voie de visioconférence ou téléconférence, à l'issue de la réunion le président établit, date, et signe, un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance. Le président en adresse une copie, avec la feuille de présence, à chacun des associés ayant participé à l'assemblée par voie de visioconférence ou téléconférence, qui retournent la feuille de présence signée au Président. Le procès-verbal de la réunion est également signé par un ou plusieurs associés représentant plus de 50% du capital social et des droits de vote.

Les associés ayant recours à la visioconférence ou la téléconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Un associé participant à distance peut représenter un autre associé sous réserve que le président dispose au jour de la réunion d'une procuration de l'associé ainsi représenté.

### **15.2- Consultation par correspondance**

En cas de consultation par correspondance, le président de la Société adresse à chacun des associés un bulletin de vote mentionnant :

- la date d'expédition du bulletin de vote aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote remplis par les associés. A défaut, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints nécessaires à l'information des associés,
- le texte des résolutions proposées, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non »
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en formulant, pour chaque résolution, le sens de son vote, puis le retourner à la Société dûment complété, daté et signé. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention de l'associé. En cas de réponse, si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote est réputé être un vote de rejet.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

En cas de consultation par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent plus de 50% du capital social et des droits de vote.

### **15.3 – Acte sous seing privé**

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

## **ARTICLE 16 – PROCES-VERBAUX**

10/11



Toute décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, est constatée par procès-verbal reporté sur un registre spécial coté et paraphé, ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés.

Les copies ou extraits des décisions d'associés sont valablement certifiés par le président.

#### **ARTICLE 17 – DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions de la collectivité des associés, pour lesquelles les dispositions légales imposent que le président et/ou le commissaire aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le président devra communiquer à l'associé unique ou, le cas échéant, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte sous seing privé, ou à l'assemblée, le ou les rapports du président ou du commissaire aux comptes.

A tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, l'associé unique peut ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, procéder à la consultation, au siège social de la Société, et éventuellement prendre copie, des comptes annuels, des rapports du président et du commissaire aux comptes et des registres sociaux pour les trois derniers exercices clos et pour l'exercice en cours, ainsi que de la comptabilité des actions.

#### **ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année civile.

#### **ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi que les documents comptables prévisionnels le cas échéant, dans les conditions prévues par la loi.

Sauf dispense légale, le président établit également le rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes de la Société, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés approuve les comptes annuels dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice, après rapport du Commissaire aux comptes, le cas échéant.

#### **ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

11/11



La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 21 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions collectives ordinaires. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions prévues par le Code de commerce. Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire, ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision. L'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande, et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142, L 225-144, 2ème alinéa et L.225-146 du Code de commerce.

12/11



Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Lorsqu'un bilan, établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes, fait apparaître que la Société a, depuis la clôture de l'exercice précédent, réalisé un bénéfice conformément aux dispositions légales et statutaires, il peut être distribué, sur décision du président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

#### **ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Lorsque la Société remplit les critères légaux et réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes, celui-ci sera dûment informé de la date à laquelle l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés la collectivité des associés, doit se prononcer, et de la nature des décisions soumises à leur approbation, dans un délai déterminé en accord avec le commissaire aux comptes lui permettant d'établir les rapports requis.

#### **ARTICLE 23 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou, en cas de dissolution anticipée, sur décision des associés.

La dissolution de la Société en présence d'un associé unique personne morale entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation, les créanciers pouvant faire opposition à cette dissolution selon les modalités de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil.

Les associés délibérant collectivement nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, sa dénomination devant être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.



